SÉANCE ORDINAIRE du Conseil municipal de Grande-Rivière tenue **le lundi 12 juillet 2021** de **19 h 30** à **21 h 37** à l'hôtel de Ville de Grande-Rivière, sous la présidence de son Honneur le maire monsieur Gino Cyr.

(Séance tenue sans public, avec distanciation physique)

2021-07-12 **SONT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS :**

Mesdames Valérie Langelier et Lucie Nicolas, Messieurs Christian Moreau, Léopold Briand, Gaston Leblanc et Denis Beaudin.

SONT AUSSI PRÉSENTS LES EMPLOYÉS SUIVANTS :

Madame Marilyn Morin greffière, Messieurs Kent Moreau directeur général, Jacques Berthelot trésorier, Éric Dubé directeur des travaux publics et Luc Lebreux directeur du service incendie

168.07-21 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc
et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : L'ordre du jour suivant soit adopté tel que lu.

01. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
02. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 14 ET 21 JUIN ET 6 JUILLET 2021 ET DISPENSE DE LECTURE
03. TOUR DE TABLE DES OFFICIERS
04. QUESTIONS AUX OFFICIERS
05. DIRECTEUR FINANCIER

a) Comptes à payer au 30 juin 2021
b) Financement temporaire-report d'échéance — règlement d'emprunt V-704/07-20-redressement des infrastructures routières de la municipalité, V-696/09-19 — programme TECQ 2014-2018, règlement d'emprunt V-706/09-20 - acquisition d'un immeuble pour le service de sécurité incendie.
c) Financement temporaire—règlement d'emprunt V-709/06-21 — décrétant une dépense et un emprunt de 7 334 652 $ visant des travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire-secteur rue du Moulin, de l'Horizon, Belle-Vue et des Pionniers ainsi que la réfection des rues des Pionniers, de la Belle-Vue, de l'Horizon, de la Croix et du Ruisseau.

06. POLITIQUE FAMILIALE
07. MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)
08. DIRECTEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

a) Projet de construction d'une piste d'athlétisme – Fonds canadien à la Revitalisation des Communautés Québec – Autorisation
b) Projet de construction d'une piste d'athlétisme – Accompagnement professionnel – Octroi de contrat

09. DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE
10. DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS
11. DIRECTEUR GÉNÉRAL

a) Adoption du règlement V-710/06-21 relatifs à la sécurité, la paix et l'ordre
b) Caserne-incendie – Règlement d'emprunt V-711/07-21 - Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement
c) Projet Caserne - SEAO - Autorisation
d) OMH de Grande-Rivière - prévisions budgétaires révisées 2021
e) Fabrique de Grande-Rivière - Clubs VTT et Motoneige, Les Sentiers du Rocher - Mandats
f) Vente du lot excédentaire # 6 327 012
g) Rue des Trembles — installation d'une entrave pour la période estivale
h) Rescinder la résolution # 157.06-21

i) Modification au règlement V-709/06-21

j) Création d'un poste de préposé au soutien administratif - autorisation

k) Projet enrochement rue du Bord de l'Eau - Acceptation du protocole d'entente avec le MAMH et le MTQ relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 2 du fond des petites collectivités du nouveau fonds chantiers canada-Québec

l) Édilex - Outil de rédaction et de gestion contractuelle - Acquisition

m) Remboursement de taxes foncières au propriétaire du lot 5 649 366 (Pièces d'autos J.L.R.)

n) Maison des jeunes de Grande-Rivière - demande d'exemptions de taxes municipale

o) MRC du Rocher-Percé – Projet d'implantation d'une carrière (Gervais Dubé Inc.)

p) Travaux d'arpentage – LSAG Inc. – Mandats

2021-07-12 **12. URBANISME**

a) Adoption du règlement numéro U-016/05-21 modifiant le règlement de zonage U-006/03-19

b) Demande de permis de construction (lot # 5 788 727 Grande-Allée Ouest)

13. INFORMATIONS AU CONSEIL ET CORRESPONDANCE
14. TOUR DE TABLE DES CONSEILLERS
15. PÉRIODE DE QUESTIONS
16. LEVÉE DE LA SÉANCE

169.07-21 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 14 ET 21 JUIN ET DU 6 JUILLET 2021 ET DISPENSE DE LECTURE

Considérant que les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie des procès-verbaux des séances des 14 et 21 juin et du 06 juillet 2021 avant la tenue de la présente séance, qu'ils en ont pris connaissance et se déclarent satisfaits du contenu des documents déposés,

Il est dûment proposé par : Christian Moreau
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Soient adoptés, tel que rédigés, les procès-verbaux des séances passées suivantes :

- Séance ordinaire du juin 2021, avec dispense de lecture.
  Résumé des séances extraordinaires des 21 juin et 6 juillet 2021.

TOUR DE TABLE DES OFFICIERS

Monsieur le maire offre aux officiers présents de prendre la parole et chacun s'exprime à tour de rôle.

QUESTIONS AUX OFFICIERS

Les membres du conseil municipal sont invités à adresser leurs questionnements aux officiers.

DIRECTEUR FINANCIER

170.07-21 COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2021

Il est dûment proposé par : Denis Beaudin
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Soient adoptés les comptes à payer au 30 juin 2021, tels que présentés par le directeur financier pour un total de 88 978,42 $.

Le conseil municipal prend acte
de la liste des comptes du journal déboursé déposé par le Trésorier.

2021-07-12

171.07-21 FINANCEMENT TEMPORAIRE-REPORT D'ÉCHÉANCE — RÈGLEMENT D'EMPRUNT V-704/07-20 - REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ, V-696/09-19 — PROGRAMME TECQ 2014-2018, RÈGLEMENT D'EMPRUNT V-706/09-20 - ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE.

ATTENDU que, la Ville de Grande-Rivière a effectué des travaux d'infrastructures routières sur son territoire et sur son réseau d'aqueduc et d'égouts, notamment sur la rue du Parc;

ATTENDU que, la Ville de Grande-Rivière a fait l'acquisition d'un immeuble pour son service incendie;

ATTENDU que, le financement permanent pour ces trois projets a été approuvé par le MAMH.

ATTENDU que, la Ville de Grande-Rivière a procédé par emprunt temporaire pour financer ces travaux et acquisition en attente de finaliser le financement permanent et que ce financement arrive à échéance le 30 septembre 2021.

Il est dûment proposé par : Valérie Langelier
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal autorise le trésorier à transiger avec la Caisse Desjardins du Littoral Gaspésien quant au report d'échéance du financement temporaire de ces trois projets;

QUE : Ces emprunts soient sous forme de prêt à demande dont les déboursements et remboursements seront sur avis écrit de la municipalité;

QUE : L'échéance de ces financements soit fixée au 30 septembre 2022;

QUE : Le maire ou le maire suppléant **et** le trésorier ou le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, les documents relatifs à cette transaction.

172.07-21 FINANCEMENT TEMPORAIRE—RÈGLEMENT D'EMPRUNT V-709/06-21 — DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 7 334 652 $ VISANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE-SECTEUR RUE DU MOULIN, HORIZON, BELLE-VUE ET DES PIONNIERS AINSI QUE LA RÉFECTION DES RUES DES PIONNIERS, DE LA BELLE-VUE, DE L'HORIZON, DE LA CROIX ET DU RUISSEAU.

ATTENDU que, la Ville de Grande-Rivière a adopté un règlement d'emprunt relativement à ces travaux le 4 juin 2021;

ATTENDU que, ces travaux seront financés à même le programme FIMEAU, le programme TECQ 2019-2023 ainsi que le programme PAVL 2021 AIRRL;

2021-07-12 **ATTENDU** que, la Ville de Grande-Rivière a reçu la confirmation écrite que l'acceptation que ce règlement d'emprunt devrait être confirmé à la fin juillet 2021.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'obtenir du financement temporaire durant la période des travaux en question.

ATTENDU que, l'aide financière approuvée provenant de ces programmes sera versée après la reddition de compte finale;

Il est dûment proposé par : Christian Moreau

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal autorise le trésorier à transiger avec la Caisse Desjardins du Littoral gaspésien quant à l'obtention de financement temporaire au montant de sept million trois cent trente-quatre mille six cent cinquante-deux dollars (7 334 652 $) relativement aux travaux visés par le règlement d'emprunt V-709/06-21;

QUE : Cet emprunt soit sous forme de prêt à demande dont les déboursements et remboursements seront sur avis écrit de la municipalité;

QUE : L'échéance de ce financement soit fixée au 30 septembre 2022;

QUE : Le maire ou le maire suppléant **et** le trésorier ou le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, les documents relatifs à cette transaction.

POLITIQUE FAMILIALE

MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)

DIRECTEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

173.07-21 PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PISTE D'ATHLÉTISME – FONDS CANADIEN À LA REVITALISATION DES COMMUNAUTÉS QUÉBEC – AUTORISATION

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière a pris connaissance des critères d'admissibilités, du taux d'aide et des modalités dudit programme d'aide financière;

POUR CE MOTIF,
Il est dûment proposé par : Denis Beaudin
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le Conseil municipal autorise le directeur général a déposé une demande d'aide financière pour la réalisation d'une piste d'athlétisme dans le cadre du *Fonds canadien à la Revitalisation des Communautés Québec*.

174.07-21 PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PISTE D'ATHLÉTISME – ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL – OCTROI DE CONTRAT

Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal autorise le directeur général à octroyer, de gré à gré, un contrat d'une valeur de **2 200 $** (Taxes en sus) à *Lelièvre Conseils Développement des Régions* pour 27 heures d'accompagnement professionnel menant au dépôt du projet « *Piste d'athlétisme de Grande-Rivière*» dans le cadre du programme d'aide financière *Fonds canadien à la Revitalisation des Communautés – Québec*.

2021-07-12

DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE

DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

DIRECTEUR GÉNÉRAL

175.07-21 ADOPTION DU RÈGLEMENT V - 710/06-21 RELATIFS À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU que, toute municipalité locale peut adopter, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1), tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU que, le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de sa municipalité;

ATTENDU que, la M.R.C. du Rocher-Percé propose d'harmoniser le règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre sur l'ensemble des cinq villes ou municipalités de son territoire et que le conseil est en accord avec la dite proposition;

ATTENDU que, le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité sur le territoire de sa municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 21 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : le règlement V - 641/13 soit abrogé et remplacé par le règlement V - 710/06-21

QUE : le règlement numéro V - 710/06-21 soit ordonné, statué et décrète ce qui suit, à savoir:
(Avec dispense de lecture puisque les conseillers ont reçus une copie du règlement préalablement à la séance.)

Article 1: Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2: Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

2021-07-12

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les quais, la cour d'une école;

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge;

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Article 3 : Boissons alcoolisées, drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées, drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés et d'avoir en sa possession lesdites substances ainsi qu'un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 4 : Graffiti et vandalisme

Nul ne peut dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété publique incluant arbre, plant, pelouse ou fleur.

Sur une propriété publique, nul ne peut escalader ou grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin.

Article 5 : Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

Article 6 : Exclusion

Est exclu de l'application de l'article précédent, le couteau de type « couteau suisse », dont la lame n'excède pas 5 centimètres.

Article 7 : Usage d'armes à feu

7.1 Le tir au fusil
Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments. Le tir à l'arc, à la carabine à air comprimé ou à l'arbalète est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments.

7.2 Clubs ou associations de tir

2021-07-12

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil, sur tout terrain dans la municipalité, à la condition d'avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la municipalité.

Article 8 : Feu

8.1 Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public, et ce, sans permis.

8.2 Exceptions :

LA MUNICIPALITÉ PEUT ÉMETTRE UN PERMIS AUTORISANT UN FEU POUR UN ÉVÉNEMENT SPÉCIFIQUE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1) les débris du feu doivent être entièrement ramassés dans les 24 heures suivant le feu;
2) entre 22 h et 7 h, il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage;

3) les heures devront être mentionnées sur le permis et respectées par le demandeur.

Article 9 : Indécence

Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Il est également défendu de commettre toute indécence ou obscénité dans un endroit public, y compris par son comportement.

Article 10 : Défense d'obstruer la circulation

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans une rue, sur un trottoir, une place publique, un endroit public ou autres aires à caractère public, de quelque manière que ce soit.

Article 11 : Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 12 : Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 13 : Pièces pyrotechniques
Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques sans en avoir obtenu l'autorisation.

Article 14 : Exclusion

Sont exclus de l'application de l'article 13, les travaux de dynamitage et l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (classe 7.2.1).

Article 15 : Assemblées dans les rues

La tenue d'assemblées, parades, manifestations ou autres du même genre dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité doit être autorisée par celle-ci.

Article 16 : Décoration dans les édifices publics

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tels le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme U.L.C.-S109-1969, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance. Ce règlement ne s'applique pas à un lieu de culte.

2021-07-12

Article 17 : Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 18 : Bâtiment vacant ou abandonné

Il est défendu de se loger ou se réfugier dans un bâtiment vacant ou abandonné.

Article 19 : Personne trouvée ivre ou sous influence de drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur la voie publique

Commet une infraction au présent règlement, toute personne, qui est trouvée gisant ou flânant ivre ou sous l'influence de drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics de la municipalité.

Article 20 : Défense de faire du tapage

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit dans les limites municipales.

Nul ne peut frapper sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un bâtiment ou sonner le carillon ou la cloche.

Il est également défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

Article 21 : Périmètres de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 22 : Défense d'injurier

Il est défendu d'injurier les personnes chargées de l'application du présent règlement, dans l'exercice de leurs fonctions ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à les injurier ou à tenir à leur endroit de tels propos.

Article 23 : Entrave aux personnes autorisées

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et/ou l'inspecteur municipal et/ou un officier du service incendie et/ou toute autre personne autorisée à appliquer le présent règlement par résolution du conseil municipal.

Nul ne peut, sans justification valable ou de façon répétée, appeler le poste de la Sûreté du Québec, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de la centrale d'appel 9-1-1 ou la centrale de gestion des appels de la Sûreté du Québec.

Article 24 : Circulation sur les sentiers pédestres et/ou pistes cyclables

Il est interdit de circuler sur les sentiers pédestres et/ou pistes cyclables avec tout véhicule à moteur, incluant les véhicules tout terrain et les motocyclettes.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux employés, préposés ou mandataires de la municipalité qui circulent sur les sentiers pédestres et/ou pistes cyclables avec un véhicule à moteur dans le cadre de leurs fonctions.

2021-07-12

Article 25 : Propriété privée

Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire, du locataire ou le représentant de ceux-ci.

De plus, nul ne peut refuser de quitter les lieux d'une propriété privée lorsque demande en est faite par le propriétaire ou le locataire ou le représentant de ceux-ci.

Article 26: Établissement scolaire

Nul ne peut, sans excuse valable et légitime, se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité du lundi au vendredi, entre 07h00 et 17h00 durant la période scolaire.

Article 27 : Personnes autorisées

Les personnes autorisées à appliquer le présent règlement sont tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et/ou l'inspecteur municipal et/ou un officier du service incendie et/ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal. Ces personnes sont également autorisées à entreprendre des poursuites pénales et à émettre des constats d'infractions contre tout contrevenant, pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 28 : Infractions et pénalités

QUICONQUE CONTREVIENT OU NE SE CONFORME PAS AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT, COMMET UNE INFRACTION ET EST PASSIBLE, SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ, D'UNE AMENDE DE 100,00 $ À 300,00 $ ET DES FRAIS.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 29 : Effet du règlement

Le présent règlement abroge le règlement numéro V641/13 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et toute autre disposition inconciliable de tout autre règlement antérieur.

Article 30 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

176.07-21 **RÈGLEMENT D'EMPRUNT V - 711/06-21 - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 860 000 $ VISANT LA TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT EN CASERNE INCENDIE**

2021-07-12

ATTENDU que, l'objet du présent règlement est de réaliser des transformations au bâtiment situé au 139 rue du Parc afin d'aménager une caserne incendie, et comporte une dépense et un emprunt de 2 860 000 $;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 juillet 2021;

ATTENDU que, la caserne actuelle ne répond plus aux besoins actuels et futurs de la municipalité;

ATTENDU que, la Ville est devenue propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 5 649 730 du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Gaspé, avec bâtisses dessus construites portant le numéro 139, rue de Parc, ville de Grande-Rivière, province de Québec, G0C 1V0, circonstances et dépendances, selon l'acte de vente intervenu le 8 février 2021 devant le notaire Me Jean Couture et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gaspé, le 10 février 2021 sous le numéro 26 053 651. L'acte de vente est joint aux présentes comme annexes «A», et que cette annexe fait partie intégrante des présentes comme si elle y était reproduite au long;

ATTENDU que, ce bâtiment nécessite des travaux de d'aménagement et de rénovation pour être transformé en caserne ;

ATTENDU que, la Ville de Grande-Rivière répond aux exigences du Programme de Réfection et Construction des Infrastructures Municipales-Volet 2 (RÉCIM) ;

ATTENDU que, la Ville de Grande-Rivière possède une entente intermunicipale concernant le partage des coûts du projet avec la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé exposée comme suit : 77.4 % assumé par la ville de Grande-Rivière et 22.6 % assumé par la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé déposée en annexe «B»;

ATTENDU que, la Ville de Grande-Rivière a présenté le projet d'infrastructure à la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé;

ATTENDU que, la Ville de Grande-Rivière et la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ont pris connaissance du guide du programme RÉCIM et qu'elles s'engagent à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elles;

ATTENDU que, la demande d'aide financière déposée dans le cadre du programme RÉCIM du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a été jugée prioritaire selon une communication écrite du MAMH et que le taux d'aide financière pour ce projet est estimé à 65% et que la demande d'aide financière est déposée comme annexe «C»;

ATTENDU que, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que, chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du règlement numéro V-711/07-21;

Il est dûment proposé par : Valérie Langelier

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil adopte le projet de règlement portant le numéro V-711/06-21

QU' : Il soit décrété par le présent règlement ce qui suit :

(Avec dispense de lecture puisque les conseillers ont reçus une copie du règlement préalablement à la séance.)

2021-07-12

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux visant la rénovation du bâtiment principal au 139 rue du Parc, tel qu' il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme Kwatroe inc laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « D ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 860 000 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 860 000 $ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Affectation de la contribution de Sainte-Thérèse-de-Gaspé

Pour pourvoir à 22.6 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil affecte à la réduction de l'emprunt, la contribution annuelle de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, conformément à l'entente intervenue entre la ville de Grande-Rivière et la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, jointe en annexe B.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet

excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

2021-07-12

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE «A»

Énergie et Ressources naturelles
Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2021-02-10 à 09:00 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Gaspé

sous le numéro 26 053 651.

Le fichier de signature électronique ECACL26_053_651.sig, qui accompagne ce document, émis par **Me Stéphanie Cashman-Pelletier, L'Officier de la publicité foncière du Québec**, atteste que la transmission du document est sans altération et que celui-ci provient du Registre foncier.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me Jean COUTURE
Numéro de minute :	13362

Vente

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le huit février (08-02-2021)

DEVANT Me Jean COUTURE, notaire au 153, La Grande Allée Est, à Grande-Rivière, province de Québec;

COMPARAISSENT:

BOIS ET MATÉRIAUX KÉGA CIE LTÉE, autrefois connue sous le nom de "SOUTH BAY LUMBER COMPANY LIMITED", une personne morale légalement constituée suivant la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), maintenant régie par la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) aux termes de lettres patentes datées du 13 avril 1955, lequel nom a été modifié le 27 août 1981 au libro C-1106, folio 171 des archives du ministère des Institutions financières. Les statuts ont également été modifiés par un certificat de modification daté du 17 mars 1983 et enregistré le 21 mars 1983 au libro S-295, folio 52 et modifié à nouveau le 18 février 1994 sous le matricule 1140179160 et ayant son siège social au 151, boulevard de Gaspé, ville de Gaspé, province de Québec, G4X 1A4, représentée par Peter KEAYS, président dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil d'admnistration de la société adoptée le 1er octobre 2021; laquelle est annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par les représentants et contresignée par le notaire soussigné pour identification.

Ci-après appelée **le VENDEUR**

ET

VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les Cités et Villes, ayant son siège social au 108, rue de l'Hôtel de Ville,Grande-Rivière, province de Québec G0C 1V0, Canada, représentée par Gino CYR, maire, et Kent MOREAU, directeur général,aux termes de résolutions de son conseil en date du 09 novembre 2020 et 11 janvier 2021 et portant les numéros 232.11-20 et 005.01-21, dont copies sont annexées à l'original des présentes après avoir été reconnues et signées pour identification par les représentants en présence du notaire soussigné.

Ci-après appelée **l'ACHETEUR**

LESQUELS conviennent:

1. OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acheteur l'immeuble dont la désignation suit:

2. DÉSIGNATION

Un immeuble situé dans la ville de Grande-Rivière, connu et désigné comme étant le lot numéro **CINQ MILLIONS SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE (5 649 730)** du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Gaspé.

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro 139, rue du Parc, ville de Grande-Rivière, province de Québec, G0C 1V0, circonstances et dépendances.

3. SERVITUDE

Sujet ledit immeuble à toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes pouvant l'affecter. Notamment:

- Servitude de vue en faveur de Dianna FRANCIS tel qu'il appert de l'acte reçu devant Me Gabriel BOUDREAU, notaire, le 23 janvier 2009, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gaspé, le 26 janvier 2009, sous le numéro 15 913 730.

Il n'y a pas d'autre servitudes d'utilité publique de publiées contre cet emplacement ni servitudes apparentes l'affectant, le tout sous réserve des droits d'Hydro-Québec d'occuper une partie du bien-fonds, le tout conformément à la décision de la Régie de l'Énergie D-2015-033, entrée en vigueur le 1er avril 2015 relatif aux conditions de fourniture d'électricité en vertu de nouvelles conditions de service d'électricité; dont l'article 18.1 ci-après reproduit:

« Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaire et convenus avec le requérant, tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

Hydro-Québec doit également pouvoir installer les mêmes équipements après la mise sous tension initiale de l'installation électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas.

Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesurage ».

4. ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis de LES MATÉRIAUX 3C LTÉE aux termes d'un acte de vente, reçu devant Me Line DESROSIERS, notaire, le dix-neuf décembre deux mille

2021-07-12

quatorze (2014-12-19) et publié au bureau de la publicité foncière de la circonscription de Gaspé le dix-neuf décembre deux mille quatorze (2014-12-19), sous le numéro 21 268 323.

5. GARANTIE

Cette vente est faite sans aucune garantie légale de qualité, l'acheteur déclarant bien connaître la propriété, l'avoir examinée et renonce expressément à tout recours relatif à tout vice ou défaut apparent ou caché de quelque nature que ce soit. Ainsi, l'acheteur prend ladite propriété à ses risques et périls quant aux défauts cachés ou apparents.

6. DOSSIER DE TITRES

Le vendeur s'engage à remettre à l'acheteur tous les titres en sa possession ainsi qu'un certificat de localisation de date récente démontrant la situation actuelle des lieux.

7. POSSESSION

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

8. TRANSFERT DES RISQUES

Dans l'éventualité où la date de délivrance ne correspond pas à la date de transfert de propriété, il est convenu entre les parties que malgré le deuxième alinéa de l'article 1456 du *Code civil du Québec*, l'acheteur assumera les risques afférents à l'immeuble conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec* à compter de la date des présentes.

9. DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

9.1 L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, compte tenu du fait qu'à même le prix de vente sont acquittées aux frais du vendeur les seules dettes hypothécaires grevant l'immeuble, savoir:

- Acte d'hypothèque collatéral de BOIS & MATÉRIAUX KEGA CIE LTÉE en faveur de BANQUE TORONTO-DOMINION reçu devant Me Line DESROSIERS, notaire, le dix décembre deux mille quatorze (2014-12-10), sous le numéro de ses minutes et publié au bureau de la publicité foncière de la circonscription de Gaspé, le dix décembre deux mille quatorze (2014-12-10), sous le numéro 21 243 216; laquelle sera remboursée à même le produit de la présente vente et radiée aux frais du vendeur.

9.2 Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation jusqu'à ce jour quant aux taxes municipales et scolaires.

9.3 Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées.

9.4 Tous les droits de mutation ont été acquittés.

9.5 L'immeuble n'est pas assujetti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document et à laquelle l'acheteur pourrait être personnellement tenu.

9.6 Les appareils de chauffage se trouvant dans l'immeuble lui appartiennent et sont libres de tout droit.

9.7 Le certificat de localisation préparé par Jean-Louis LEBLANC, arpenteur-géomètre, le cinq décembre deux mille huit (05-12-2008), portant le numéro 825 de ses minutes, décrit l'état actuel de l'immeuble et aucune modification n'a été apportée à l'immeuble depuis cette date à l'exception de la rénovation cadastrale.

9.8 Il a été en possession paisible, continue, publique et non équivoque de l'immeuble faisant l'objet de la vente, et que personne n'a contesté les limites de son droit de propriété.

9.9 Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

9.10 L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.

9.11 L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier.

9.12 L'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection sur l'environnement de plus rien n'indique aux termes d'étude environnementale effectuée l'existence de problèmes environnementaux.

9.13 L'immeuble n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.

9.14 Il est une personne morale canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence. La personne morale est principalement administrée et contrôlée au Canada.

10. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit:

10.1 Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;

10.2 Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de ce jour et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à

échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

10.3 Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

10.4 Reconnaitre avoir reçu copie d'un certificat de localisation en date du 5 décembre 2008 sous la minute 825 de Jean-Louis LEBLANC, arpenteur-géomètre, en faire notre affaire personnelle et ne pas nécessiter de mise à jour dudit certificat de localisation.

11. RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage selon l'entente d'amendement à une promesse d'achat signé entre les parties le 14 mai 2020, suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

12. DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution de l'avant-contrat accepté et signé par les parties en date du 02 août 2019 et 1er octobre 2019 ainsi que d'un amendement signé par les parties aux présentes le 14 mai 2020. Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes, les modifications, les ajouts et les amendements, de façon verbale ou écrite, qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

13. PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **SIX CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (625 000,00 $)** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur, **DONT QUITTANCE FINALE**. Ladite vente est ventilée de la façon suivante :

Bâtiments : 597 500,00 $
Terrain : 27 500,00 $

Malgré la déclaration faite au paragraphe ci-dessus, le vendeur reconnaît que les sommes payées ce jour par l'acheteur seront conservées en fidéicommis et ne lui seront remises qu'après la publication du présent acte et son indexation sans inscription adverse.

14. ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Le vendeur déclare être une corporation légalement constituée ayant une existence valide et régulière et a le pouvoir de procéder aux présentes sans autre forme d'autorisation.

L'acheteur déclare être une corporation légalement constituée ayant une existence valide et régulière et a le pouvoir de procéder aux présentes sans autre forme d'autorisation.

15. DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

Le vendeur n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de **six cent vingt-cinq mille dollars (625 000,00 $)**, et, aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de **six cent cinquante-six mille deux cent cinquante dollars (656 250,00 $)**.

La TPS représente la somme de **trente et un mille deux cent cinquante dollars (31 250,00 $)**, et la TVQ représente la somme de **soixante-deux mille trois cent quarante-trois dollars et soixante-quinze cents (62 343,75 $)**.

Le vendeur déclare que ses numéros d'inscriptions sont les suivants :

TPS : 100571264 RT 0001
TVQ : 1000200341 TQ 0001

L'acheteur déclare que ses numéros d'inscriptions sont les suivants :

TPS : 107603367 RT 0001
TVQ : 1006178274TQ0001

... et que ces inscriptions n'ont pas été annulées ni ne sont en voie de l'être.

En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la TPS et TVQ incombe à l'acheteur.

16. LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Les parties déclarent que l'immeuble faisant l'objet de la présente vente est conforme aux dispositions de loi susdite, bénéficiant de droits acquis et ce, eut égard à la date de construction de l'ensemble des bâtiments (principal – magasin, remises, entrepôts).

17. DÉCLARATIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

Sans limiter la portée générale des autres déclarations et garanties contenues aux présentes :

17.1. L'immeuble et son utilisation présente sont conformes aux règlements, lois, et décrets applicables adoptés jusqu'à ce jour par les gouvernements fédéral et provincial et par les administrations municipales quant à la qualité et à la protection de l'environnement et au rejet de contaminants (telles que ces

2021-07-12

expressions y sont définies) et le vendeur a tous les permis, autorisations et approbations requis en vertu de ces règlements, lois et décrets.

17.2. Au meilleur de sa connaissance, le vendeur ne contrevient à aucun de ces règlements, lois ou décrets, ni à aucune autorisation ou approbation accordée sous leur autorité.

17.3. Sans limiter la généralité des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le vendeur a exploité l'immeuble et a, en tout temps reçu, manipulé, utilisé, entreposé, traité, expédié et éliminé tous les contaminants environnementaux qui peuvent s'y trouver en stricte conformité avec les règlements, lois, décrets, autorisations et approbations applicables à l'environnement, à la santé ou à la sécurité.

17.4. Il n'existe aucune ordonnance quant aux normes environnementales exigeant des travaux, des réparations ou de la construction ou nécessitant des dépenses en capital relativement à l'immeuble et aux activités qui y sont exercées et le vendeur n'a reçu, verbalement ou par écrit, aucun avis, réclamation ou menace à ce sujet.

17.5. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucune matière ou substance, ni aucun polluant, contaminant ou déchet toxique ou dangereux n'a été rejeté, déposé, déchargé, placé ou éliminé par le vendeur sur ou à proximité de l'immeuble et ce dernier n'a, à aucun moment, été utilisé comme décharge ou site d'élimination des déchets, sauf dans les limites permises par la loi.

17.6. Il n'existe, à l'égard des points mentionnés aux paragraphes 1 à 5 qui précèdent, aucun avis, demande, bref, injonction, jugement, poursuite, réclamation, procédure ou enquête en cours relativement au droit de propriété, à l'utilisation, à l'entretien ou à l'exploitation de l'immeuble, et il n'y a aucun fait pouvant y donner lieu.

18. INTERPRÉTATION

Selon que le contexte l'exige, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice-versa.

19. MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA *LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES*

Les parties font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms, dénominations sociales et adresses du cédant et du cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à Grande-Rivière;

c) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de SIX CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (625 000,00 $);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN MILLION DEUX MILLE NEUF CENT NEUF DOLLARS (1 002 909,00 $)» ;

e) Le montant du droit de mutation est de TREIZE MILLE QUATRE ECNT QUATRE-VINGT-DOUZE DOLLARS ET QUATORZE CENTS (12 250,00$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17a) de la loi, puisque l'acheteur est un organisme public.

g) Que l'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.*

DONT ACTE à Grande-Rivière sous le numéro treize mille trois cent soixante deux (13 362) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

BOIS ET MATÉRIAUX KÉGA

par Peter KEAYS

VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

par Gino CYR

par Kent MOREAU

Jean COUTURE, notaire

Vraie copie de la minute
demeurée à mon étude

RÉSOLUTION dûment signée par l'actionnaire majoritaire et administrateur tenant lieu d'assemblée du conseil d'administration de la société **"BOIS ET MATÉRIAUX KÉGA CIE LTÉE."**

Date de la résolution : Le 1er octobre 2019

Soussigné : Monsieur Peter KEAYS, président

... soit l'actionnaire majoritaire et administrateur de la société.

IL EST RÉSOLU :

1) De vendre à **LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE** l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

Un immeuble situé à Grande-Rivière, connu et désigné comme étant le lot numéro CINQ MILLIONS SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE (5 649 730) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Gaspé.

Le tout avec bâtisses dessus construites portant le numéro 139, rue du Parc, Grande-Rivière, province de Québec, G0C 1V0, circonstances et dépendances.

2) QUE cette vente soit faite pour la somme de **SIX CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (625 000,00 $).** Le tout ventilé de la façon suivante :

Bâtiments : 597 500,00 $
Terrain : 27 500,00 $

3) D'approuver le projet d'acte de vente préparé par Me Jean Couture, notaire, à ce jour, avec toutes les clauses et conditions qu'il comporte.

4) QUE **monsieur Peter KEAYS**, président, soit autorisé à signer tous les documents permettant de donner suite à la présente et consentir à toutes les clauses qu'il jugera utiles et nécessaires en regard de la présente transaction.

INSERTION DANS LE LIVRE:

IL EST RÉSOLU de conserver un exemplaire de la résolution énoncée ci-dessus dans le livre de la société.

VALIDITÉ:

JE soussigné, étant administrateur et actionnaire majoritaire de la société habile à voter sur la résolution ci-haut mentionnée lors d'une réunion du conseil d'administration, adopte la résolution ci-haut mentionnée en date du 1er octobre 2019 et, conformément à la ***Loi sur les sociétés par actions***, appose ma signature aux présentes afin de lui conférer la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration.

Monsieur Peter KEAYS, président

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE TENUE LE LUNDI 9 NOVEMBRE 2020
À 19 HEURES 30, EN LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL « GAGE CLAPPERTON »
SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE, MONSIEUR GINO CYR
ET À LAQUELLE ASSISTENT :

Les conseillers : Mesdames Valérie Langelier et Lucie Nicolas, Messieurs Christian Moreau, Léopold Briand, Gaston Leblanc et Denis Beaudin.

RÉSOLUTION NUMÉRO 232.11-20

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – MANDAT NOTAIRE

Il est dûment proposé et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal procède à l'acquisition de l'immeuble situé au 139 rue du Parc au montant de 625 000 $ pour son service de sécurité incendie, conditionnellement à l'acceptation de son règlement d'emprunt numéro V-706/09-20;

QUE : Le conseil municipal mandate l'Étude Jean Couture notaire inc. de Grande Rivière à procéder à la rédaction de l'acte notarié requis;

QUE : Le maire et le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents relatifs à cet effet.

Document annexé à la minute numéro 13362 du notaire soussigné après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties avec en présence du notaire.

(S) GINO CYR, MAIRE
(S) SUZANNE CHAPADOS, GREFFIÈRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
à Grande-Rivière, ce 10e jour du mois de novembre 2020
Suzanne Chapados, greffière

08/02/21

2021-07-12

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE TENUE EXCEPTIONNELLEMENT PAR VISIOCONFÉRENCE,
LE LUNDI 11 JANVIER 2021 À 19 H 30,
SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE, MONSIEUR GINO CYR
ET À LAQUELLE ASSISTENT :

Les conseillers : Mesdames Valérie Langelier et Lucie Nicolas, Messieurs Christian Moreau, Léopold Briand, Gaston Leblanc et Denis Beaudin.

RÉSOLUTION NUMÉRO 005.01-21

AUTORISATION DE SIGNATURES – TRANSACTIONS MUNICIPALES 2021

Il est dûment proposé et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le Maire **ou** le maire suppléant **et** le directeur général ou le trésorier ou la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents relatifs aux différentes transactions municipales à intervenir au cours de l'année 2021.

Document annexé à la minute numéro 13362 du notaire soussigné après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties avec en présence du notaire.

(S) GINO CYR, MAIRE
(S) SUZANNE CHAPADOS, GREFFIÈRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
à Grande-Rivière, ce 12e jour du mois de janvier 2021
Suzanne Chapados, greffière

08/02/202

Document annexé à la minute numéro 13362 du notaire soussigné après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties avec en présence du notaire.

No. **13 362**

Le **2 février** **21** 20

VENTE

DE

BOIS ET MATÉRIAUX KÉGA CIE LTÉE

À

VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

Copie

Boudreau & Couture
NOTAIRES
153 La Grande Allée Est
Grande-Rivière, Québec
G0C 1V0
(418) 385-2202
Télécopieur: (418) 385-3078

ANNEXE «B»

2021-07-12

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU PARTAGE DU SERVICE EN SÉCURITÉ INCENDIE ET À LA FOURNITURE DE SERVICE

ENTRE

LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE, corporation régie par le Code des cités et villes du Québec et ayant son siège social sur son territoire, représentée par MESSIEURS GINO CYR ET KENT MOREAU, respectivement maire et directeur général, dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après appelée **LA VILLE**

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ, corporation régie par le Code municipal du Québec, et ayant son siège social sur son territoire, représentée par MESSIEURS ROBERTO BLONDIN ET LUC LAMBERT, respectivement maire et directeur général, dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après appelée **LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE les Municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente relative à la protection contre l'incendie;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé et la Ville de Grande-Rivière conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

La présente entente a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre l'incendie qui desservira le territoire des Municipalités participantes.

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉS DE LA RÉALISATRICE

La Municipalité qui fournit le service verra à organiser, opérer et administrer le service de protection incendie et, à cette fin, sera responsable de :

a) l'achat, l'entretien et la réparation des bâtiments, des terrains, des véhicules, des équipements et des accessoires;
b) la construction des bâtiments;
c) l'aménagement et la rénovation des locaux, des terrains et des équipements;
d) l'engagement, la formation et la gestion du personnel.

ARTICLE 3 FORMATION D'UN COMITÉ INTERMUNICIPAL

Les Municipalités parties à l'entente conviennent de former un comité intermunicipal sous le nom de « comité intermunicipal d'incendie de la Ville de Grande-Rivière et de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé » ci-après appelé **LE COMITÉ**.

ARTICLE 4 COMPOSITION DU COMITÉ

LE COMITÉ sera composé du maire, du conseiller responsable de l'incendie et du directeur général de chacun des conseils des Municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Les responsabilités du **COMITÉ** sont les suivantes :

a) étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et soumettre au conseil de chaque Municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard;
b) surveiller le respect des engagements de chacune des Municipalités parties à l'entente;
c) adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.

ARTICLE 6 OPÉRATION DE LA BRIGADE

Il n'y aura qu'une brigade de pompiers pour desservir tout le territoire des deux (2) municipalités et y combattre tout incendie qui s'y déclare.

Cette brigade sera sous l'autorité d'un seul directeur du service incendie qui sera nommé par une résolution de **LA VILLE**.

Ce directeur verra à l'organisation de la brigade, participera à la sélection des pompiers, verra à l'entretien de l'équipement, fera les inspections de prévention des incendies et aura la direction entière des opérations au cours des incendies.

Les pouvoirs du directeur, en cas d'absence ou de maladie, seront exercés par les officiers dûment nommés.

Les pompiers pourront être choisis dans l'une ou l'autre des deux municipalités.

Le directeur aura l'autorité d'appeler de l'aide extérieure si nécessaire ou de répondre à tout appel venant de l'extérieur.

LA VILLE met au service de la brigade commune tout l'équipement d'incendie qu'elle possède actuellement.

ARTICLE 7 SYSTÈME D'AQUEDUC

Chaque Municipalité participante demeure responsable de l'entretien de son système d'aqueduc et de ses citernes d'approvisionnement d'eau.

ARTICLE 8 MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Les dépenses pour les immobilisations à caractère intermunicipal telles que l'achat, la transformation et la construction de bâtiments, l'achat de terrains, de véhicules, d'équipements et accessoires, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les Municipalités participantes au prorata de leur population respective (Grande-Rivière : 77,4%; Ste-Thérèse-de-Gaspé : 22,6%) et ce, pour la durée de la présente entente.

ARTICLE 9 MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Les coûts d'opération et d'administration du service de protection contre l'incendie, comprenant notamment le salaire du directeur de la brigade, le chauffage, l'électricité, les assurances, l'entretien et les réparations, etc., seront répartis entre les Municipalités participantes selon la formule du partage adoptée par les Municipalités (50% de l'évaluation imposable uniformisée, 50% de la population).

Chacune des Municipalités parties à l'entente s'engage à payer le salaire des pompiers qui travaillent sur son territoire, à l'exclusion du salaire du directeur qui fait partie intégrante de l'entente. Le nombre de pompiers est celui requis par le directeur. Le salaire des pompiers est fixé par **LA VILLE**.

En cas d'incendie dans les deux municipalités en même temps ou lors de l'intervention d'une autre Municipalité, les frais encourus par l'intervention d'une brigade extérieure seront assumés par la Municipalité où les services sont fournis, conformément à l'entente intermunicipale relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle.

ARTICLE 10 PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

LA MUNICIPALITÉ s'engage à verser à **LA VILLE** le montant prévu aux prévisions budgétaires de l'année, en deux versements, 50% en avril et 50% en août de chaque année. (S'il y avait diminution ou augmentation suite au dépôt du rapport financier, un ajustement de la quote-part devra être effectué l'année suivante).

ARTICLE 11 BUDGET

Chaque année, la Municipalité qui fournit le service dresse un projet de budget du service de protection contre l'incendie pour le prochain exercice financier, lequel correspond à l'année du calendrier.

Elle le transmet, pour information, à l'autre Municipalité partie à l'entente avant le 15 novembre de chaque année. Elle indique en même temps l'estimation de la contribution de chaque Municipalité pour le prochain exercice financier. Elle identifie séparément les coûts d'opération et les coûts d'immobilisations.

ARTICLE 12 COMPTABILITÉ ET ÉTATS FINANCIERS

La Municipalité qui fournit le service tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à l'administration du service de protection contre l'incendie.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, elle transmet à l'autre Municipalité partie à l'entente les états financiers relatifs au service de protection contre l'incendie, produits pour le dernier exercice financier et vérifiés par une vérificatrice ou par un vérificateur professionnel.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ CIVILE

La Municipalité qui fournit le service assumera la responsabilité des dommages causés à ses employés, à ses biens, aux dommages corporels ou matériels causés à des tiers au cours ou suite à des opérations effectuées en vertu de la présente entente.

ARTICLE 14 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente aura une durée de vingt (20) ans. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe par courrier recommandé ou certifié l'autre Municipalité de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

ARTICLE 15 RÉSILIATION

S'il devait survenir une résiliation de la présente entente selon les formalités prescrites plus haut, **LA VILLE** demeurera propriétaire du poste de pompiers ainsi que de l'équipement et des accessoires à l'usage de la brigade commune. Aucune compensation ne sera versée à **LA MUNICIPALITÉ**.

2021-07-12

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Grande-Rivière

CE 26e JOUR DE Juin 2020

VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

par : Gino Cyr, maire

par : Kent Moreau, directeur général

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ

par : Roberto Blondin, maire

par : Luc Lambert, directeur général

ANNEXE «C»

Québec

programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM)

Formulaire de présentation d'un projet

Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli, y compris les documents joints, doit être transmis par voie électronique à partir du service en ligne du RÉCIM.

AVERTISSEMENT : Toute partie du présent formulaire faisant uniquement référence à des documents joints sera considérée incomplète et retournée électroniquement au requérant afin d'être complétée.

À L'USAGE DU MINISTÈRE

No de dossier : 2023309

Date de transmission : 2020-07-07

Volet visé par la demande (un seul volet par formulaire)	Cochez une seule case
Volet 1: Projets d'infrastructures à vocation municipale ou communautaire	[X]
Volet 2: Projets de regroupement de services et d'infrastructures à vocation municipale ou communautaire	[ ]

Section 1 - Identification du requérant

Nom officiel de la municipalité ou de l'organisme: Grande-Rivière

Code géographique: 02015

Adresse (numéro, rue, case postale, localité, code postal): 108, rue de l'Hôtel-de-Ville, Grande-Rivière, G0C 1V0

Région administrative: Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine

Nom du répondant: Kent Moreau

Fonction: directeur général

Téléphone: 418 385-2286

Courriel: villegrdirection@globetrotter.net

Section 2 - Identification du mandataire

Firme mandatée:

Adresse (numéro, rue, case postale, localité, code postal):

Nom du répondant:

Téléphone:

Courriel:

Section 3 - Présentation du projet

Vous devez compléter les informations demandées et joindre au formulaire les documents demandés pour toute demande d'aide financière présentée au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (Ministère).

1. Titre du projet : **Caserne incendie (Achat et transformation d'un bâtiment commercial)**
2. Une résolution du conseil municipal autorisant la présentation de la demande d'aide financière et confirmant son engagement à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet.

   n° de la résolution: 138.06-20 et la date de la résolution: 2020-06-16
3. Un plan des ouvrages existants et/ou proposés.
4. Une estimation des coûts des travaux soumis.
5. Documents pertinents à la présente demande.

Précisez si la demande a déjà été présentée dans le cadre d'un autre programme (indiquer le nom du programme et le numéro de dossier):

Non

Section 4 - Description du projet

Précisez les points suivants :

1. Nombre de personnes visées par le projet:	1 pers.
2. Nombre d'unités de taxation visées par le projet:	1,00 unités
3. Nombre d'unités de taxation de l'ensemble de la municipalité:	1,00 unités

Le ou les bâtiments qui font l'objet du présent projet	Le ou les terrains qui font l'objet du présent projet
[ ] N/A	[ ] N/A
[ ] appartiennent au requérant	[ ] appartiennent au requérant
[ ] sont ou devront être loués	[ ] sont ou devront être loués
[X] devront être acquis	[X] devront être acquis
[ ] devront être construits	

Entrez une description détaillée du projet en précisant la nature et les principales composantes de l'infrastructure qui sera construite, renouvelée ou modernisée.

Modifier

Section 5 - Réalisation des travaux

Début des travaux	2020-09-15
Fin des travaux	2021-05-15
Nommez la municipalité ou l'organisme partenaire s'il y a lieu.	Ste-Thérèse-de-Gaspé

Travaux à contrat

[ ] Aucun [X] En partie [ ] En totalité

Travaux en régie

[ ] Aucun [X] En partie [ ] En totalité

Travaux conjoints avec le ministère des Transports

[ ] Oui [X] Non

LOCALISATION DES TRAVAUX

Localité où la majorité des travaux seront effectués	Grande-Rivière
Précisez l'endroit où les travaux seront effectués (rues, secteurs, numéros de lots, adresses des bâtiments visés, etc.)	139, rue du Parc Lot 5 649 730

	Oui	Non
1. Le projet est-il réalisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur ?	[X]	[ ]
2. Le projet est-il réalisé dans une zone inondable cartographiée sur le schéma d'aménagement de la MRC?	[ ]	[X]
Si oui, précisez la zone de récurrence et fournissez des explications à la section 4 (si récurrence non définie, cochez la zone 0-20 ans) [ ] zone 0-20 ans [ ] zone 20-100 ans		
3. Le projet est-il réalisé dans une zone à risque? Si oui, fournissez des explications à la section 4.	[ ]	[X]
4. Le projet est-il réalisé dans une zone agricole? Si oui, fournissez des explications à la section 4.	[ ]	[X]
5. Les travaux sont-ils réalisés à moins de 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide?	[ ]	[X]

2021-07-12

Section 6 - Critères et justification du projet

Les projets déposés sont tous évalués selon une grille d'analyse comportant plusieurs critères qui accordent une importance significative à la notion d'urgence d'agir et à la nature de la problématique. En effet, il est important pour la municipalité de présenter une problématique bien documentée et accompagnée, si possible, d'un rapport provenant d'une autorité neutre et compétente en la matière.

L'analyse évalue notamment les critères suivants :

- l'importance de la problématique et les causes de celle-ci;
- l'incidence de la problématique soulevée sur la santé et la sécurité des employés ou usagés de l'infrastructure visée;
- l'incidence de la problématique soulevée sur le maintien et l'efficacité des services dispensés dans l'infrastructure visée et sur la collectivité;
- la qualité de la solution retenue en fonction de la problématique soulevée et des possibilités évaluées.

Afin que votre demande soit considérée aux fins d'analyse, veuillez joindre le ***Formulaire de renseignements complémentaires*** dûment complété.

Section 7 - Coûts directs

Numéro	Titre	Localisation	Type d'ouvrage	Coût ($)	Commentaires
1	Caserne incendie (Achat et transformation d'un bâtiment commercial)	139, rue du Parc, Grande-Rivière	Bâtiment de sécurité publique	2 065 347 $	Coût total des travaux de réfection du bâtiment incluant la taxe nette de 98116$
2	Caserne incendie (Achat et transformation d'un bâtiment commercial)	139, rue du Parc, Grande-Rivière	Bâtiment de sécurité publique	627 300 $	Coûts d'achat du bâtiment commercial incluant la taxe nette (Excluant le coût du terrain)
			Total	2 692 647 $	

2021-07-12

Section 8 - Autres frais

Ventilation des frais incidents

Exercice financier (1er avril au 31 mars)	Montant
2018-2019	0 $
2019-2020	0 $
2020-2021	538 529 $
2021-2022	0 $
2022-2023	0 $
2023-2024	0 $
2024-2025	0 $
Total	538 529 $

Ventilation des autres coûts

Exercice financier (1er avril au 31 mars)	Montant
2018-2019	0 $
2019-2020	0 $
2020-2021	0 $
2021-2022	0 $
2022-2023	0 $
2023-2024	0 $
2024-2025	0 $
Total	0 $

Section 9 - Financement du projet

Sommaire des coûts totaux du projet

Exercice financier (1er avril au 31 mars)	Montant
2018-2019	0 $
2019-2020	0 $
2020-2021	3 231 176 $
2021-2022	0 $
2022-2023	0 $
2023-2024	0 $
2024-2025	0 $
Total	3 231 176 $

1. Contribution du requérant (précisez au point 4 ci-dessous)	1 130 912 $
2. Contribution du programme	2 100 264 $
Total du projet au programme	3 231 176 $
3. Coûts non admissibles au programme (le cas échéant, précisez au point 5 ci-dessous)	
Total du projet global	

4. Détaillez la contribution du requérant (ex. : emprunt, liquidité, autres sources gouvernementales, etc.) et précisez, le cas échéant, les montants se rapportant à chaque source de financement.

Règlement d'emprunt sur 20 ans réparti entre les deux (2) municipalités de la façon suivantes:

Ville de Grande-Rivière (77,4%): 875 326 $
Municipalité de Ste-Thérèse-de-Gaspé (22,6%): 255 586 $

5. Identifiez les coûts non admissibles au programme mais qui font partie du projet global du requérant (ex. : coûts pris en charge par une contribution exclusive d'un autre ministère ou organisme, acquisition de terrain, etc.).

Acquisition de terrain: 27 500 $

ANNEXE «D»

2021-07-12

CASERNE DE POMPIERS DE GRANDE-RIVIÈRE

TABLEAU 1: COÛT DU BÂTIMENT PAR ÉLÉMENTS UNIFORMAT II - Projet: CASERNE DE POMPIERS

ELEMENTS NIVEAU 2		RAPPORT	ÉLÉMENT				COÛT PAR	%
Éléments niveau 3		OTÉ/SB	Unité	Quantité	Taux	Coût	UNITÉ SB	ST
A10	**FONDATIONS**					**181 018**	**163,37**	**8,10%**
A1010	Fondations standards	-		-		38 830	35,05	
A1020	Fondations spéciales	-		-		-	-	
A1030	Dalle inférieure	-		-		142 188	128,33	
A20	**CONSTRUCTION DE SOUS-SOL**					**-**	**-**	**0,00%**
A2010	Excavation du sous-sol	-		-		-	-	
A2020	Murs du sous-sol	-		-		-	-	
B10	**SUPERSTRUCTURE**					**73 682**	**66,50**	**3,30%**
B1010	Construction de plancher	-		-		73 682	66,50	
B1020	Construction de toiture	-		-		-	-	
B20	**ENVELOPPE EXTÉRIEURE**					**296 964**	**266,84**	**13,23%**
B2010	Murs extérieurs	-		-		198 954	179,56	
B2020	Fenêtres extérieures	-		-		18 210	16,44	
B2030	Portes extérieures	-		-		78 800	70,85	
B30	**TOIT**					**19 986**	**18,04**	**0,89%**
B3010	Couverture	-		-		14 486	13,07	
B3020	Ouvertures de toit	-		-		5 500	4,96	
C10	**CONSTRUCTION INTÉRIEURE**					**199 634**	**180,18**	**8,93%**
C1010	Cloisons	-		-		107 364	96,90	
C1020	Portes intérieures	-		-		72 350	65,30	
C1030	Accessoires intégrés	-		-		19 920	17,98	
C20	**ESCALIERS**					**14 660**	**13,23**	**0,66%**
C2010	Construction d'escalier	-		-		12 800	11,55	
C2020	Finitions d'escalier	-		-		1 860	1,68	
C30	**FINITIONS INTÉRIEURES**					**273 526**	**246,96**	**12,24%**
C3010	Finitions de mur	-		-		112 740	101,75	
C3020	Finitions de plancher	-		-		150 570	135,89	
C3030	Finitions de plafond	-		-		10 216	9,22	
D10	**MOYENS DE TRANSPORT**					**-**	**-**	**0,00%**
D1010	Ascenseurs et monte-chargés	-		-		-	-	
D1020	Escalier mécaniques et trottoirs roulants	-		-		-	-	
D1090	Autres systèmes transporteurs	-		-		-	-	
D20	**PLOMBERIE**					**108 875**	**98,26**	**4,87%**
D2010	Appareil de plomberie	-		-		36 975	33,37	
D2020	Réseau d'eau domestique	-		-		17 000	15,34	
D2030	Réseau de drainage sanitaire	-		-		39 900	36,01	
D2040	Réseau de drainage pluvial	-		-		15 000	13,54	
D2090	Autres systèmes de plomberie	-		-		-	-	
D30	**CVCA**					**416 000**	**375,45**	**18,62%**
D3010	Source d'énergie	-		-		105 000	94,77	
D3020	Système de production de chaleur	-		-		-	-	
D3030	Système de production de froid	-		-		-	-	
D3040	Distribution CVCA	-		-		198 000	178,70	
D3050	Unités autonomes et monoblocs	-		-		-	-	
D3060	Régulation et instrumentation	-		-		75 000	67,69	
D3070	Essai, réglage et équilibrage	-		-		3 000	2,71	
D3090	Autres systèmes ou équipements de CVCA	-		-		35 000	31,59	
D40	**PROTECTION INCENDIE**					**5 000**	**4,51**	**0,22%**
D4010	Gicleurs	-		-		-	-	
D4020	Canalisation montantes	-		-		-	-	
D4030	Accessoires de protection incendie	-		-		5 000	4,51	
D4090	Autres système de protection incendie	-		-		-	-	
D50	**ÉLECTRICITÉ**					**332 000**	**299,64**	**14,86%**
D5010	Service et distribution électrique	-		-		40 000	36,10	
D5020	Éclairage et distribution secondaire	-		-		89 000	80,32	
D5030	Communication et sécurité	-		-		65 000	58,66	
D5090	Autres systèmes électriques	-		-		138 000	124,55	
E10	**EQUIPEMENT**					**-**	**-**	**0,00%**
E1010	Équipement commercial	-		-		-	-	
E1020	Équipement institutionnel	-		-		-	-	
E1030	Équipement pour véhicules	-		-		-	-	
E1090	Autres équipements	-		-		-	-	
E20	**AMEUBLEMENT ET DÉCORATION**					**55 175**	**49,80**	**2,47%**
E2010	Ameublement et décorations fixes	-		-		50 175	45,28	
E2020	Ameublement et décorations mobiles	-		-		5 000	4,51	
F10	**CONSTRUCTION SPÉCIALE**					**143 744**	**129,73**	**6,43%**
F1010	Structures spéciales	-		-		-	-	
F1020	Sous-ensembles intégrés	-		-		-	-	
F1030	Systèmes spéciaux de construction	-		-		6 640	5,99	
F1040	Installations spéciales	-		-		69 904	63,09	
F1050	Instrumentation et régulation spéciale	-		-		67 200	60,65	
F20	**DÉMOLITION SÉLECTIVE DE BÂTIMENT**					**115 391**	**104,14**	**5,16%**
F2010	Démantèlement d'éléments de bâtiment	-		-		115 391	104,14	
F2020	Élimination de produits dangereux	-		-		-	-	
	SOUS-TRAITANCE DU BÂTIMENT SANS ALLOCATION DE DESIGN					***2 234 355***	*2 016,57*	***100,00%***
Z10	**ALLOCATION DE DESIGN**	**0,00%**				**-**		
	SOUS-TRAITANCE DU BÂTIMENT					***2 234 355***	*2 016,57*	***100,00%***
Z20	**FRAIS GÉNÉRAUX ET PROFITS**	**20,00%**				**446 871**		
Z2010	Frais généraux	10,00%				223 435		
Z2020	Profits	10,00%				223 435		
	COÛT DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT SANS INFLATION					***2 681 225***	*2 419,88*	***120,00%***
Z30	**ALLOCATION D'INFLATION**					-		
Z40	**AUTRES MAJORATIONS : contingences**	**5,00%**				134 061		
	COÛT DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT (CCB)					***2 815 287***	***2 540,87***	***126,00%***

DONNÉES DU PROJET

Projet:	CASERNE DE POMPIERS
Endroit:	GRANDE-RIVIÈRE
Type :	INDUSTRIEL
Fichier no:	20-186
Facteur de coût:	116,1
Ref.:	SQI - INSTITUTIONNEL
Type d'estimation:	CLASSE -B-
Date de l'estimation:	2020-05-21
Date de rev.:	14-juil-20
Index des coûts:	1
UM de superficie:	MÈTRE CARRÉ
SB design:	1 108
SB programme:	1 108
Différence:	

NIVEAUX D'AGGRÉGATION

Niveau 1 - Groupe majeur d'éléments
(Code alphabétique)

A. Infrastructure

B. Superstructure et enveloppe

C. Aménagement intérieur

D. Services

E. Équipments et ameublement

F. Construction spéciale & démolition

G. Aménagement de l'emplacement

Z. Frais généraux et profits, allocations, inflation et autres majorations

Niveau 2 - Groupe d'éléments
(code alpha-numérique 3 caractères)
Ex: B20 Enveloppe extérieure

Niveau 3 - Éléments
(code alpha-numérique 5 caractères)
Ex: B2020 Fenêtre extérieures

ABRÉVIATIONS

AE:	Amén. d'emplacement
SB:	Superficie brute
STE:	Superficie totale d'emp.
SE:	Superficie empreinte
SNE:	Superficie nette d'emp.
QTÉ:	Quantité
UM:	Unité de mesure
ST:	Sous-traitance

CASERNE DE POMPIERS DE GRANDE-RIVIÈRE

TABLEAU 2 : AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT - Projet: CASERNE DE POMPIERS

ÉLÉMENTS NIVEAU 2		RAPPORT	ÉLÉMENT				COÛT PAR	%
Éléments niveau 3		QTÉ/SNE	Unité	Quantité	Taux	Coût	UNITÉ SNE	ST
G10	**PRÉPARATION D'EMPLACEMENT**					**-**	**-**	**0,00%**
G1010	Déblaiement d'emplacement			-		-		
G1020	Déplacement et démolition sur l'emplacement			-		-		
G1030	Terrassement d'emplacement			-		-		
G1040	Décontamination d'emplacement			-		-		
G20	**AMÉLIORATION D'EMPLACEMENT**					**10 900**	**-**	**47,60%**
G2010	Chaussée			-		-		
G2020	Aire de stationnement			-		10 000		
G2030	Surface piétonnaire			-		900		
G2040	Aménagement du terrain			-		-		
G2050	Aménagement paysager			-		-		
G30	**SERVICES DE MÉCANIQUE SUR L'EMP.**					**12 000**	**-**	**52,40%**
G3010	Alimentation en eau			-		12 000		
G3020	Égout sanitaire			-		-		
G3030	Égout pluvial			-		-		
G3040	Distribution de chauffage			-		-		
G3050	Distribution de refroidissement			-		-		
G3060	Distribution de combustible			-		-		
G3090	Autres services mécaniques			-		-		
G40	**SERVICES D'ÉLECTRICITÉ SUR L'EMP.**					**-**	**-**	**0,00%**
G4010	Distribution d'électricité			-		-		
G4020	Éclairage d'emplacement			-		-		
G4030	Communication et sécurité sur l'emplacement			-		-		
G4090	Autres services d'électricité sur l'emplacement			-		-		
G90	**AUTRE CONSTRUCTION SUR L'EMP.**					**-**	**-**	**0,00%**
G9010	Tunnel de services et piétons			-		-		
G9090	Autres systèmes sur l'emplacement			-		-		
	SOUS-TRAITANCE DE L'AMÉNAGEMENT SANS ALLOCATION DE DESIGN					***22 900***	-	***100,00%***
Z50	**ALLOCATION DE DESIGN**	**5,00%**				**1 145**		
	SOUS-TRAITANCE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT					***24 045***		***105,00%***
Z60	**FRAIS GÉNÉRAUX ET PROFITS**	**20,00%**				**4 809**		
Z6010	Frais généraux	10,00%				2 405		
Z6020	Profits	10,00%				2 405		
	COÛT DE CONSTRUCTION DE L'AMÉNAGEMENT SANS INFLATION					***28 854***		***126,00%***
Z70	**ALLOCATION D'INFLATION**	**0,00%**				-		
Z80	**AUTRES MAJORATIONS**	**0,00%**				-		
	COÛT DE CONSTRUCTION DE L'AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT (CCAE)					***28 854***		***126,00%***

DONNÉES DU PROJET

Projet:	CASERNE DE POMPIERS
Endroit:	GRANDE-RIVIÈRE
Type:	INDUSTRIEL
Fichier no :	20-186
Facteur de coût:	112,1
Ref.:	SQI - INSTITUTIONNEL
Type d'estimation:	CLASSE -B-
Date de l'estimé:	28-mai-20
Date de rev.:	15-juin-20
Index des coûts:	1
UM de superficie:	MÈTRE CARRÉ
STE :	0
SE :	0
SNE :	

NOTES

a) Le classement est conforme à la norme

ASTM - E1557-97

2021-07-12

TABLEAU 3: COÛT TOTAL DE CONSTRUCTION - Projet: CASERNE DE POMPIERS

	BÂTIMENT		EMPLACEMENT		TOTAL	
	COÛT	%	COÛT	%	COÛT	%
1. S-TRAITANCE SANS ALLOCATION DE DESIGN	*2 234 355*	*78,56%*	*22 900*	*0,81%*	*2 257 255*	*79,37%*
2. ALLOCATION DE DESIGN	-	0,00%	1 145	0,04%	1 145	0,04%
3. SOUS TRAITANCE	***2 234 355***	***78,56%***	***24 045***	***0,85%***	***2 258 400***	***79,41%***
4. FRAIS GÉNÉRAUX ET PROFITS	446 871	15,71%	4 809	0,17%	451 680	15,88%
4.1 Frais généraux	223 435	7,86%	2 405	0,08%	225 840	7,94%
4.2 Profits	223 435	7,86%	2 405	0,08%	225 840	7,94%
5. COÛT TOTAL DE CONSTRUCTION sans inflation	***2 681 225***	***94,27%***	***28 854***	***1,01%***	***2 710 079***	***95,29%***
6. ALLOCATION D'INFLATION	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%
7. AUTRES MAJORATIONS	134 061	4,71%	-	0,00%	134 061	4,71%
8. COÛT TOTAL DE CONSTRUCTION (CTC)	***2 815 287***	***98,99%***	***28 854***	***1,01%***	***2 844 141***	***100,00%***

20-186 / KWA19161
VRA architectes inc. / Kwatroe Consultants inc.

2021-07-14
1 de 1

177.07-21 PROJET CASERNE INCENDIE - SEAO - AUTORISATION

Il est dûment proposé par : Valérie Langelier
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil autorise son directeur général à publier un appel d'offres public sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour la réalisation des travaux d'aménagement de la nouvelle caserne incendie située au 139 rue du Parc.

178.07-21 OMH DE GRANDE-RIVIÈRE - APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ 2021 EN DATE DU 31 MAI 2021

ATTENDU que, la Ville de Grande-Rivière a reçu l'approbation de la Société d'habitation du Québec du budget révisé 202 en date du 31 mai 2021 de l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière;

ATTENDU que, les montants indiqués sur ce budget révisé sont les suivants :

Revenus : 418 448 $ Dépenses : 1 068 950 $

ATTENDU que le déficit, après capitalisation, se chiffre à 650 502 $;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Denis Beaudin
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal de Grande-Rivière accepte le budget révisé 2021 en date du 31 mai 2021 de l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière approuvé par la Société d'habitation du Québec et autorise le trésorier à verser la contribution de la Ville selon les modalités établies (10% du déficit prévu).

2021-07-12

179.07-21 FABRIQUE DE GRANDE-RIVIÈRE - CLUBS VTT ET MOTONEIGE, LES SENTIERS DU ROCHER - MANDATS

ATTENDU que, les clubs de VTT et motoneige, Les Sentiers du Rocher, ont demandé à la Ville de Grande-Rivière de permettre la reprise de l'ancien sentier destiné aux véhicules hors-route situé sur la propriété de la Fabrique de Grande-Rivière;

ATTENDU que, après analyse de la demande avec le directeur des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire, il serait possible, pour la Ville de Grande-Rivière, de joindre le sentier de *Fatbike* au sentier pédestre en saison hivernale;

ATTENDU qu'une entente est intervenue entre la Ville et la Fabrique pour l'utilisation et l'entretien de ce sentier;

ATTENDU qu'un rapport des travaux à faire (Incluant les localisations gps) et une estimation des coûts ont été réalisés par la *Fédération des Clubs Quads du Québec* pour permettre aux parties de mieux comprendre la teneur du projet;

ATTENDU que, la firme d'arpentage Leblanc Service d'Arpentage et de Géomatique (LSAG Inc) a été mandatée par lesdits clubs pour localiser le sentier projeté.

ATTENDU que, l'échéance pour la signature du droit de passage entre la Fabrique de Grande-Rivière était le 30 juin 2021 à minuit, pour assurer le sentier et les utilisateurs;

ATTENDU que, les objectifs visés par l'intervention de la Ville de Grande-Rivière sont de :

- Régler définitivement un problème de droit de passage;
- Assurer un accès au centre-ville aux adeptes de véhicules hors-route;
- Consolider les activités des clubs quad et de motoneige et les retombées économiques qui y sont associées;
- Consolider l'investissement de plus 1 M$ au pont suspendu;
- Permettre une protection en assurances à la Fabrique de Grande-Rivière ainsi qu'aux utilisateurs.

2021-07-12 Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : La Ville de Grande-Rivière appuie les démarches des clubs VTT et motoneige Les Sentiers du Rocher auprès de la Fabrique de Grande-Rivière pour leur permettre d'utiliser à nouveau l'ancien sentier destiné aux véhicules hors-route;

QUE **:** L'entente d'utilisation de ce sentier à des fins de pratique du Fat Bike intervenue avec la Fabrique soit annulé;

QUE **:** le directeur général soit mandaté à envoyer une lettre d'intention avec ses motivations à la Fabrique de Grande-Rivière.

180.07-21 VENTE DE LOT EXCÉDENTAIRE #6 327 012

ATTENDU que, la propriétaire du lot 5 293 566 (Linda Lamarre) a manifesté son intérêt d'acheter le lot 6 327 012;

ATTENDU que, le lot 6 327 012 est contigu à la propriété de la demanderesses

ATTENDU que, la résolution #063.03-20 permet au directeur général de vendre ce lot

POUR CES MOTIFS,
Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Les frais d'arpentage ayant été réalisé dans le cadre du projet de rétrocession, résolution # 092.04-29, soient à la charge de la Ville;

QUE : Les frais de notaire soient à la charge de l'acheteur;

QUE : Le directeur général et le maire soient mandatés à signer, pour et au nom de la Ville de Grande-Rivière, tout document relatif à cette transaction chez le notaire.

181.07-21 RUE DES TREMBLES — INSTALLATION D'UNE ENTRAVE POUR LA PÉRIODE ESTIVALE

ATTENDU que, les résidents de la rue des Trembles ont dénoncé, à la Ville de Grande-Rivière, plusieurs irritants dont :

1. La vitesse excessive des automobilistes;

2. Le passage fréquent des véhicules hors-route pour accéder aux sentiers;
3. L'utilisation de la rue comme raccourci pour accéder à l'Écocentre via la rue McTavish;
4. La présence de déchets dans le voisinage en provenance des remorques dont le chargement n'est pas attaché et/ou couvert adéquatement;
5. La présence d'une grande quantité de poussière en temps sec.

2021-07-12 **ATTENDU** que, la Ville de Grande-Rivière tient à mettre des mesures en place pour améliorer la qualité de vie des citoyens en répondant à des besoins de secteurs;

EN CONSÉQUENCE,

Il est dûment proposé par : Valérie Langelier
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal mandate le directeur des travaux publics à installer des entraves et la signalisation appropriée sur la rue des Trembles pour former un cul-de-sac dans les deux directions;

QUE : Ces travaux soient réalisés en juillet 2021;

QUE : Le directeur général en informe la CAUREQ, les services d'urgence, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de la MRC du Rocher-Percé, les commissions scolaires René-Lévesque et Eastern Shores;

QU' : Un avis public soit affiché sur le site Internet et sur la page Facebook de la Ville.

182.07-21 RESCINDER LA RÉSOLUTION # 157.06-21

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : La résolution portant le numéro **#157.06-21** soit rescindée et ne soit pas remplacée.

183.07-21 MODIFICATION DU RÈGLEMENT V - 709.06-21

ATTENDU que, la résolution 157.06-21 a été rescindé et que l'attendu suivant doit être enlevé au préambule du règlement :

> **(ATTENDU QUE** la Ville de Grande-Rivière désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes.)

ATTENDU que, cette modification ne change pas l'objet du règlement d'emprunt et qu'elle n'augmente pas la charge du contribuable

Il est dûment proposé par : Léopold Briand
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : **Soit enlevé aux ATTENDUS du règlement V - 709/06-21 le texte qui suit :**

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes.

QU' : Une copie de la présente résolution soit envoyée au MAMH.

184.07-21 **CRÉATION D'UN POSTE DE PRÉPOSÉ AU SOUTIEN ADMINISTRATIF - AUTORISATION**

2021-07-12 **ATTENDU** que, la Ville désire engager une nouvelle ressource pour effectuer des tâches en comptabilité

ATTENDU que, l'article 13.13 de la convention collective des employés municipaux de Grande-Rivière permet la création d'une nouvelle classification pendant la durée de la convention et que la Ville s'est entendue avec le syndicat par rapport au titre, la définition et le salaire.

Il est dûment proposé par : Christian Moreau
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil autorise le directeur général à créer un poste de préposé(e) au soutien administratif;

QU' : Il l'autorise à procéder à l'embauche de la personne qui sera retenue au terme du processus de sélection;

QUE : L'employé choisi soit sous la supervision du trésorier.

185.07-21 **PROJET ENROCHEMENT RUE DU BORD DE L'EAU - ACCEPTATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE MAMH ET LE MTQ RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET 2 DU FOND DES PETITES COLLECTIVITÉS DU NOUVEAU FONDS CHANTIERS CANADA-QUÉBEC**

ATTENDU que la Ville a reçu l'acceptation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports relativement à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 2 du FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS du Nouveau fonds Chantiers Canada-Québec pour l'enrochement de la rue du Bord de l'Eau;

ATTENDU qu'elle a reçu le protocole d'entente qui prévoit l'aide financière**;**

POUR CES MOTIFS,
Il est dûment proposé par : Valérie Langelier
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil accepte le protocole d'entente avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre des Transports relativement à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 2 du FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS du Nouveau fonds Chantiers Canada-Québec pour l'enrochement de la rue du Bord de l'Eau, lequel protocole est joint à la présente résolution pour en faire partie comme s'il était au long reproduit;

QUE : Le maire et le directeur général ou le trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile et nécessaire pour donner suite à la présente résolution.

186.07-21 ÉDILEX – ACHAT D'UN OUTIL DE RÉDACTION ET DE GESTION CONTRACTUELLE – AUTORISATION

2021-07-12 **ATTENDU** que, le nombre de devis pour appels d'offres publics émis par la Ville de Grande-Rivière est en forte progression;

ATTENDU qu', un outil de rédaction de documents d'appels d'offres prend en compte toute nouvelle disposition aux lois et règlements en vigueur;

ATTENDU que, le temps consacré à la recherche et à la rédaction de ces documents ou les coûts en services professionnels pour les réaliser motivent cet investissement;

ATTENDU que, la Ville de Grande-Rivière a reçu une offre de services d'une durée de trois (3) ans de l'entreprise Édilex Inc.

POUR CES MOTIFS,
Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal autorise son directeur général à signer un contrat d'abonnement d'une durée de trois (3) ans pour un montant total de 15 703,52 $ (Taxes en sus).

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire annonce la période de questions mise à la disposition des citoyens.

187.07-21 REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIÈRES AU PROPRIÉTAIRE DU LOT 5 649 366 (PIÈCES D'AUTOS J.L.R.)

ATTENDU que, dans le cadre du projet de construction du Parc commémoratif, la Ville de Grande-Rivière a déménagé son enseigne numérique sur le lot 5 649 366, propriété de Pièces d'autos J.L.R.

ATTENDU que, lors de la mise à jour du rôle d'évaluation foncière faite par Servitech Inc., la valeur de ladite enseigne, établie à 23 561 $, a été imputée au propriétaire;

ATTENDU que, le responsable à la taxation municipale a procédé au calcul des sommes à retourner au propriétaire pour les années 2019, 2020 et 2021.

POUR CES RAISONS,
Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : le Conseil municipal autorise le trésorier à procéder au remboursement d'un montant total de 1194,34 $ à Pièces d'Autos J.L.R.

pour les trop-perçus en taxes foncières pour les années 2019, 2020 et 2021 (En fonction de la valeur de l'enseigne numérique de la Ville installée sur le lot 5 649 366).

188.07-21 MAISON DES JEUNES DE GRANDE-RIVIÈRE - DEMANDE D'EXEMPTIONS DE TAXES MUNICIPALE N/Réf :CMQ-56896-003

ATTENDU que l'organisme mentionné en titre a obtenu le 13 mars 2012, une reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes pour l'immeuble situé au 3, Grande Allée Est à Grande-Rivière.

2021-07-12

ATTENDU que dans le cadre de la révision périodique, l'organisme a fait parvenir certains documents dont copie nous a été transmise pour consultation.

ATTENDU que la Municipalité a 90 jours à compter du 30 avril 2021 pour transmettre son opinion à la Commission municipale du Québec.

POUR CES MOTIFS,

Il est dûment proposé par : Valérie Langelier

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal de la Ville de Grande-Rivière adopte une opinion neutre face à la demande de révision d'exemption des taxes foncières dans le dossier N/Réf.: CMQ-56896-003 et s'en remet à la décision de la Commission municipale du Québec;

QU' : Une copie de la présente résolution soit transmise à la Commission municipale du Québec.

189.07-21 MRC DU ROCHER-PERCÉ – PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CARRIÈRE (GERVAIS DUBÉ INC.)

ATTENDU que l'entreprise Gervais Dubé Inc. a pour projet d'implanter une nouvelle carrière dans un secteur sur les limites territoriales de la Ville de Grande-Rivière et de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé (secteur de la rivière Gagnon);

ATTENDU que, en vertu du schéma d'aménagement de la MRC du Rocher-Percé, le secteur visé par ce projet fait partie des territoires jugés incompatibles avec l'activité minière (TIAM);

ATTENDU que, sous réserve d'un accord inconditionnel entre les deux (2) municipalités, une demande de modifications au schéma d'aménagement de la MRC du Rocher-Percé peut être adressée;

ATTENDU que, de nombreux motifs administratifs, règlementaires et législatifs sont à analyser et/ou à revoir avant que la Ville de Grande-Rivière et la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé n'envisagent un tel projet dans ce secteur;

ATTENDU que les préoccupations des deux (2) municipalités touchent, entre autres, les impacts sur la qualité de l'eau potable, la mise à niveau, la fréquence et les coûts d'entretiens périodique du chemin des Rameaux, le partage de la ristourne sur l'exploitation, l'utilisation des voies publiques municipales pour le camionnage;

POUR CES MOTIFS,
Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : La Ville de Grande-Rivière ne cautionne pas l'implantation d'une nouvelle carrière dans les secteurs limitrophes de sa municipalité et de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, tel que prévu dans le projet présenté par l'entreprise *Gervain Dubé Inc.*

2021-07-12

190.07-21 TRAVAUX D'ARPENTAGE – LSAG INC. – MANDATS

Il est dûment proposé par : Denis Beaudin
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE **:** La firme d'arpentage Leblanc, Service d'arpentage et de Géomatique (LSAG INC.) soit mandaté à réaliser les travaux suivants :

1. Localisation de la ligne de lot entre les lots 6 192 910 et 5 649 719
2. Localisation de la borne-fontaine située sur le lot 5 650 076 (pour projet de déplacement)

URBANISME

191.07-21 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO U-016/05-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE U-006/03-19

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'apporter des modifications à son règlement de zonage pour une meilleure administration de celui-ci;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière est entré en vigueur le 23 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 10 mai 2020, le premier projet de règlement numéro U-016/05-21;

CONSIDÉRANT que la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, à la séance ordinaire du 14 juin 2021, le second projet de règlement U-016/05-21;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande n'a été reçue afin que le règlement U-016/05-21 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

POUR CES MOTIFS,
Il est dûment proposé par : Denis Beaudin
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « Règlement numéro U-016/05-21 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière », qui se lit comme suit :
(Avec dispense de lecture puisque les conseillers ont reçus une copie du règlement préalablement à la séance.)

2021-07-12

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro U-016/05-21 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière ».

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.3.2.3 - SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES GARAGES, REMISES ET SERRES ISOLÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article 7.3.2.3 intitulé « Superficie maximale totale des garages, remises et serres isolés du bâtiment principal » qui fait partie intégrante du règlement de zonage U-006/03-19 est remplacé de la façon suivante :

Le nombre et la superficie maximale des garages, remises et serres isolés du bâtiment principal varient selon la superficie du terrain comme suit :

	Superficie du terrain			
	0 à 1500 m²	Plus de 1500 m² à 3000 m²	Plus de 3000 m² à 7000 m²	Plus de 7000 m²*
Nombre maximal de bâtiments autorisé par terrain	2	2	3	3
Superficie maximale totale autorisée pour tous les bâtiments	85 m²	120 m²	140 m²	200 m²

*Le terrain doit être situé à l'extérieur du corridor de la route 132, du périmètre d'urbanisation et des zones résidentielles (R) identifiées au plan de zonage.

<u>ARTICLE</u> 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 7.3.3.17 – SERRE PRIVÉE DE GRANDE SUPERFICIE

7.3.3.17 Serre privée de grande superficie	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	140 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	8 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	6 m des lignes de lots latérales et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	5 m du bâtiment principal 30 m de tout autre bâtiment principal 1 m d'un bâtiment complémentaire
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le terrain est situé dans une des zones rurales suivantes : Ru-5, Ru-7, Ru-9, Ru-10, Ru-11, Ru-12, Ru-15, Ru-16, Ru-18 et Ru-28 Le terrain est d'une superficie minimale de 10 000 m^2 La serre ne doit pas être visible de la route 132 et être située à plus de 75 d'une rue publique ou privée La serre ne doit pas obstruer des percées visuelles dans les secteurs de la rivière Grande-Rivière et de la baie du Petit Pabos

2021-07-12

<u>ARTICLE</u> 5 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage U-006/03-19, est modifié par l'agrandissement de la zone Résidentielle R-21 sur une partie du lot 5 649 730 à même la zone Commerciale C-1 et par la création de la zone Publique et institutionnelle P-8 sur une partie du lot 5 649 730 à même la zone Commerciale C-1.

Le tout, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE 1, faisant partie intégrante du présent règlement.

<u>ARTICLE</u> 6 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe 2 intitulée « Grilles des spécifications » qui fait partie intégrante du règlement de zonage numéro U-006/03-19 est modifiée de la façon suivante :

1. La grille des spécifications pour la zone résidentielle R-21 est modifiée en remplaçant le nombre maximal de logements à 6 pour un bâtiment isolé.

2. Le titre de la grille des spécifications pour les zones Publiques et institutionnelles P-1 à P-7 est remplacé par P-1 à P-8. Ainsi, les usages autorisés dans ces zones sont les suivants : « Public et institution P1 », « Parc et espace vert RE1 » et « Équipement récréatif intensif à faible impact RE3 ». Les normes d'implantation, les normes d'implantation particulières et les dimensions du bâtiment principal sont les suivantes :

2021-07-12

Normes d'implantation du bâtiment principal

- Marge de recul avant minimale : 7 m
- Marge de recul latérale minimale : 6 m
- Somme des marges de recul latérale minimale : 12 m
- Marge de recul arrière minimale : 9 m

Normes d'implantation particulières

- Bande de protection du golfe Saint-Laurent

Dimensions du bâtiment principal

- Nombre d'étages minimum : 1
- Nombre d'étages maximum : 2
- Hauteur minimale : 3 m
- Hauteur maximale : 10 m
- Plus petite dimension d'un des côtés : 6 m
- Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété) 40 m^2

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE 2, faisant partie intégrante du présent règlement.

<u>ARTICLE</u> 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

<u>Annexe 1</u>

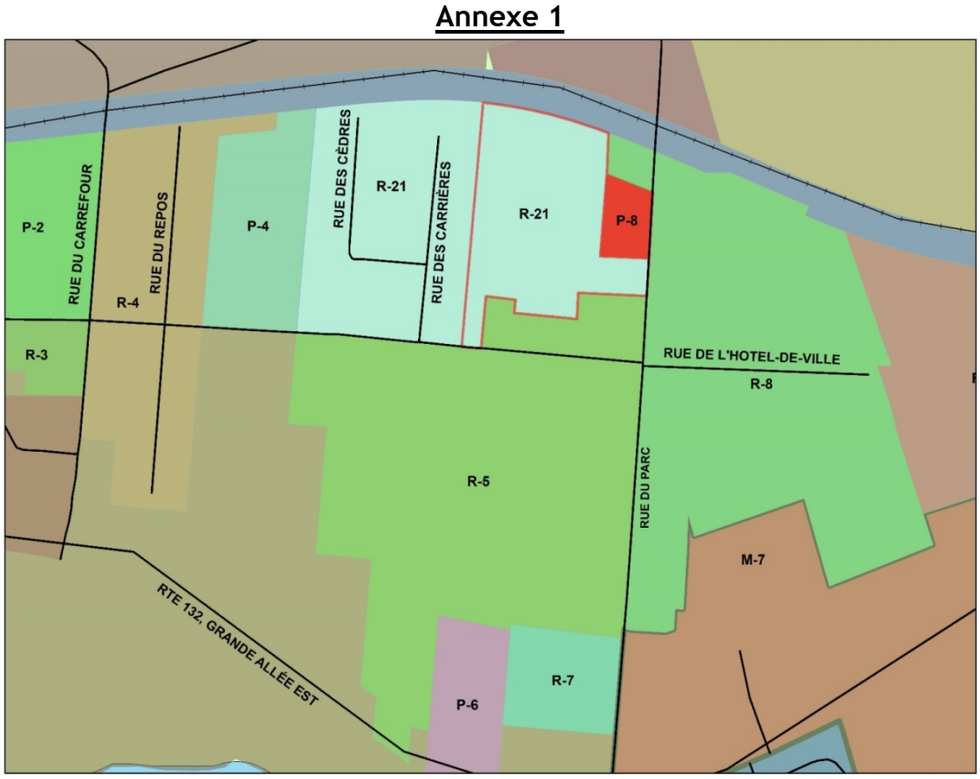

Cette carte intègre de l'information géographique de source gouvernementale. Pour les besoins de représentation, certaines données ont subi des transformations et des adaptations qui ont pu modifier la donnée originale. Source de données utilisées: Gouvernement du Québec, MRC du Rocher-Percé

Annexe 2

2021-07-12

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS — **VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE**

Zone R-21

USAGES AUTORISÉS

			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	6	2	
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	3,5
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	12 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m^2

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

2021-07-12

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS **VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE**

Zones P-1 à P-8

USAGES AUTORISÉS

			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
P1	Public et institution				
RE1	Parc et espace vert				
RE3	Équipement récréatif intensif à faible impact				

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	6 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	12 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

Bande de protection du golfe Saint-Laurent

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	10 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m^2

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

192.07-21 **DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (LOT # 5 788 727 - GRANDE-ALLÉE OUEST)**

Il est dûment proposé par : Valérie Langelier
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

2021-07-12

QUE : Suite à la demande de permis de construction déposée ET suite à la décision numéro 022.21, recommandation émise par le Comité Consultatif d'urbanisme en date du 23 juin 2021, le conseil municipal accepte ladite demande de permis concernant la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot #5 788 727 ayant frontage sur la Grande-Allée Ouest, le tout étant conforme aux exigences du règlement #U-009/03-19 (PIIA).

INFORMATIONS AU CONSEIL ET CORRESPONDANCE

Monsieur le Maire fait la présentation des faits saillants du rapport financier 2020 de la municipalité.

Monsieur le Maire fait part des informations et des correspondances pertinentes.

TOUR DE TABLE DES CONSEILLERS

Monsieur le maire offre aux conseillers présents de prendre la parole et chacun s'exprime à tour de rôle.

193.07-21 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est dûment proposé par : Denis Beaudin
et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : L'ordre du jour étant épuisé, la séance soit levée.

Le Maire approuve toutes les résolutions contenues dans le présent procès-verbal.

Gino Cyr, Maire	Marilyn Morin, Greffière